

Et pénalement, il se passe quoi ?

Si l'infraction est un **crime** ou un **délit**, la fac doit le signaler au procureur de la République (**art. 40 du Code de procédure pénale**). Dans ce cas, tu pourras être convoqué-e en tant que témoin au cours de la procédure pénale. En revanche, tu n'es pas obligé-e de te porter partie civile au procès pénal s'il y en a un.

De plus, pour que la procédure disciplinaire aboutisse, et qu'il y ait des sanctions, tu n'es **PAS OBLIGÉ-E DE PORTER PLAINTÉ**. Les actions de la fac n'engagent que la fac, et c'est ton droit de porter plainte ou non. Si tu ne portes pas plainte, il n'y aura pas d'incidence sur la procédure disciplinaire. Personne n'a le droit de t'y obliger, ou de te faire culpabiliser de ne pas le faire.

Si tu souhaites porter plainte, saches que :

- Les policiers ou gendarmes sont **obligés d'enregistrer ta plainte** (art. 15-3 du Code de procédure pénale)
- Tu peux directement écrire au Procureur de la République au lieu d'aller au commissariat ou à la gendarmerie.
- Tu peux aussi passer par le chat en ligne de **arretonslesviolences.gouv.fr**

N'HÉSITE PAS À DEMANDER DE L'AIDE.

TU NE DÉRANGES PERSONNE

En cas de doute, tourne toi vers des personnes compétentes, qui pourront t'aider.

- Des **avocat-e-s** : si tu n'as pas les moyens, tu peux bénéficier de l'aide juridictionnelle
- Des **syndicats étudiants** présents sur la fac
- Des **collectifs** ou **associations féministes**

ASSOCIATIONS SAFE QUE TU PEUX CONTACTER GRATUITEMENT

CLASCHES



La Maison des Femmes TC



La clinique juridique Sorbonne



GUIDE SIMPLIFIÉ EN CAS DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES À LA FAC

Comité féministe de Paris 1



CONTACTEZ-NOUS



Instagram & twitter
@feministesparis1



Mail
feministesparis1@gmail.com

Quand suis-je concerné-e ?

Les violences sexistes et sexuelles à la fac comprennent le **viol**, les **agressions sexuelles**, le **harcèlement** ou **chantage** (même virtuel), les **injures** et **outrages** sexistes & sexuels.

Une blague ou un propos sexiste c'est déjà trop.

Je peux agir au sein de la fac lorsque j'y travaille ou que j'y étudie, et que la personne qui a commis les faits est un-e usager-e de l'université :

- un-e **étudiant-e**
- un-e **prof** ou **chargé-e de TD**
- une personne de l'**administration**

Ça concerne aussi les comportements déplacés en dehors de la fac par une personne de la fac ou lorsque je suis **témoin** (messages, avances, espionnage, harcèlement...)

Que faire si je souhaite engager une procédure disciplinaire ?

Je dois informer la présidence.

En fait, dans une procédure disciplinaire, ce n'est pas toi VS l'agresseur, mais la **fac VS l'agresseur**. Donc c'est la présidence de la fac qui peut déclencher la procédure disciplinaire lorsqu'elle est mise au courant des faits.

Tu peux retrouver toute la procédure aux **articles R. 712-9 à R. 712-46 du Code de l'éducation**

Pour informer la présidence, tu peux envoyer une **lettre/mail** ou **prendre un rendez-vous** avec elleux directement, en informant l'objet de ta demande.

Tu peux aussi contacter la personne chargée de la mission égalité homme/femme, ou passer par tes responsables d'UFR (en gros, n'importe quelle personne qui pourrait t'aider à contacter la présidence).

Tu peux **joindre les preuves** de l'infraction lors de ta demande

Attention à bien garder toutes les preuves de ce qu'il s'est passé (screenshots, nom des témoins, mails, messages...) qui seront très utiles ensuite.

Et ensuite ?

Si la présidence enclenche la procédure disciplinaire, tu pourras être **convoqué-e comme témoin devant la commission d'enquête** qui se charge de réunir toutes les preuves, dont les témoignages.

Conseil : prépare toi à devoir raconter ce qu'il s'est passé, à répondre à des questions...

Evidemment, tu n'es **pas obligé-e** de parler, mais cette **étape** est tout de même **importante** pour qu'il y ait une sanction disciplinaire



La personne à qui l'on reproche les faits est informée de la procédure, et va être entendu-e.

Si les faits sont **très graves**, l'université peut mettre en place des **mesures conservatoires** (ex : exclusions d'un mois, renouvelables) & doit **informer le procureur de la République**

Une fois l'enquête terminée, le conseil de discipline rend sa **décision** : elle sera **affichée au service juridique** ou sur le **site internet de la fac**, disponible pour toutes les usager-e-s de la fac, anonymisées ou non.